

28



Association Internationale Le Tronc de l'Orphelin

Organisation régie sous la loi canadienne des associations à but non lucratif, loi BNL

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts en vertu de la loi BNL, loi Canadienne pour les organisations à but non lucratif, une association dénommée:

ASSOCIATION INTERNATIONALE LE TRONC DE L'ORPHELIN En sigle « AITO »

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer dans l'humanitaire afin de créer, expérimenter et partager des alternatives porteuses d'avenir au profit des enfants vulnérables.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE LE TRONC DE L'ORPHELIN tend la main à tous les orphelins , aux enfants vulnérables , aux enfants vivants avec un handicap et aux enfants trisomique dans le monde en général et plus particulièrement d'Afrique.

AITO aide à leur scolarisation et, si nécessaire, au recouvrement d'un état de santé compatible avec des conditions de vie harmonieuse et donc d'un équilibre social décent.. A ces fins, elle mettra à disposition des centres d'accueil et de vie et tous les moyens et outils nécessaires à la population visée pour bénéficier de soins médicaux adaptés, d'une scolarisation régulière et d'une formation débouchant sur une possibilité d'emploi en cohérence avec la région ou le pays de vie.

AITO entend lutter contre les souffrances de toute nature pouvant être vaincues par l'utilisation efficiente des moyens qu'elle mettra à disposition des orphelins et des personnels intervenants.

L'AITO développera entre autres un réseau de parrainage scolaire et sanitaire permettant aux personnes convaincues que l'éducation des orphelins d'aujourd'hui est essentiel à un devenir équilibré de participer à la prise en charge régulière et continue d'un ou plusieurs des enfants intéressés.

La population destinée à bénéficier de cette aide sera composée d'enfants orphelins de leurs de parents ou abandonnés ainsi que d'enfants ayant perdu l'un de leur parents et exposés de ce fait à une déscolarisation ainsi qu'à une déficience de leur prise en charge sanitaire, des enfants vivants avec un handicap et des enfants trisomique.

Soutenir ces enfants et promouvoir leurs droits est la priorité de l'AITO.

L'association organisera une conférence annuelle et de niveau international au Canada, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant. Cette conférence aura lieu entre le 20 et le 27 Nov. de chaque année, elle sera constituée des panels de discussion.

LE BUT:

C'est de débattre des questions d'actualités sur les orphelins et enfants vulnérables, afin de développer des solutions stratégiques durables pour influencer les politiques et pratiques qui bloquent l'accès durable des enfants orphelins et vulnérables aux services essentiels à leur plein épanouissement.

L'AITO ambitionne de créer un mouvement mondial de soutien aux enfants orphelins et vulnérables qui va soutenir une variété de programmes pour offrir une meilleure chance aux enfants et jeune orphelins d'Afrique et du monde.

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social (Bureau international) est à : Montréal Québec, Canada

Le bureau Afrique est à Ouagadougou(Burkina Faso).

Le siège Europe est à Orléans en France

Ces bureaux pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée. Elle est réputée pour 99 ans.

Article 5 : ADMISSION ET ADHESION

L'adhésion à l'association est statutaire. Pour faire partie de l'association, il faut au préalable adhérer aux présents statuts et s'y conformer, être agréé(e) par le conseil d'administration et s'acquitter des frais d'adhésion de 80\$ Canadien.

L'adhésion des mineurs est mis sous réserve des lois selon le pays, avec autorisation parentales, ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le pouvoir discrétionnaire de refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination sociale, religieuse, ethnique, culturelle ou politique. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de Membres actifs et de Membres d'honneur.

Membres actifs : Toute personne physique adhérant aux présents statuts et à jour de sa cotisation. Elle pourra également, si elle le souhaite, participer régulièrement ou ponctuellement aux activités de l'association.

Membres d'Honneur : Parrain, Marraine ou toute personne ayant manifesté un intérêt particulier à l'association par son engagement, par des dons ou legs et désignés comme tels par l'assemblée générale ou par le comité du haut conseil des actions humanitaires, qui est un organe de contrôle et d'appréciations .

L8

Conseil d'administration : Membres actifs élus au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le défaut de cotisation ;
- le décès ;
- la radiation.

• Démission ou non renouvellement de la cotisation

La démission d'un adhérent se fait par lettre écrite adressée au Conseil d'Administration. Ce dernier engage une médiation afin de faire revenir l'intéressé sur sa décision.

Un(e) président(e) démissionnaire peut rester membre du conseil d'administration ou simple adhérent. Par ailleurs, le non respect des cotisations annuelles ne peut être considéré comme une démission, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre, et sera notifié à l'intéressé par un courrier, ou lettre.

• Radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. Les motifs de radiations seront explicités dans le règlement intérieur.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Le règlement de la cotisation pourra avoir lieu le jour de l'A.G à la seule condition de la présence physique de la personne.

Aucun mandat émanant d'un cotisant ce jour-là ne sera recevable, toute procuration ne pouvant être donnée qu'à la condition d'un paiement de la dite cotisation enregistré par la trésorerie antérieurement à la date de convocation de l'A.G.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice à la demande du Conseil d'Administration, du Président ou d'un quart des membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration, et son ordre du jour est élaboré par ce même conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers de ses participants. Les décisions prises s'imposent à tous les adhérents.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq (5) membres élus pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le conseil d'administration est renouvelé d'un tiers (1/3) de ses membres à compter de la première année d'activité associative. Les premiers et second renouvellements se fera par ordre alphabétique de la liste élue la première année.

A compter du troisième renouvellement, celui se fera par fin de la mandature .

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par la nomination de l'un des adhérents de l'association sur proposition du Vice-président. Il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au dernier jour effectif de leur mandature lors de l'A.G.O ayant à l'ordre du jour, l'élection du tiers des membres règlementairement précisée. Le mandant des nouveaux élus et de l'élue renouvelé prend effet ce même jour.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière.

Tous les contrats à signer engageant moralement ou administrativement l'association doivent être préalablement soumis au Coordonnateur qui en fera part aux membres du conseil pour avis consultatif.

Les contrats financiers relèveront de la responsabilité du Coordonnateur jusqu'à un seuil qui sera défini par le premier conseil d'administration élu. Passé ce montant contraint, tout engagement financier sera validé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élira au sein de ses membres :

- Un(e) président(e),
- Un vice-président, Coordonnateur des Projets
- Un(e) secrétaire -
- Un(e) porte parole chargée de la communication
- Un (e) trésorier(e)

Les élus à ces responsabilités sont élus pour un mandat de deux ans(2) ans et ne pourront faire l'objet des premiers renouvellements par tiers.

- Le poste de vice-président (coordonnateur des projets) a une durée illimitée est réservé à l'initiateur du Projet AITO qui se réserve le droit de ne pas postuler à la Présidence.
- Il est l'autorité référentielle et coordonatrice des coordonnateurs dans les différents pays et rend compte au Conseil d'Administration.

Le changement des statuts de l'association n'a aucune répercussion sur le titre de Vice-président, le mandat (Coordonnateur des Projets) et la personne en fonction.
La qualité de membre fondateur est inaliénable et permanente.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Du fait d'une possible internationalisation de ses membres, le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an par son président.

La convocation est adressée au moins un mois avant la date.
Il en sera de même pour toute convocation supplémentaire et motivée sur décision du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres adressée au président, toujours dans un délai d'un mois. Toutefois et si urgence, le délai de convocation peut être ramené à une semaine.

La répartition géographique et les engagements professionnels ou autres des membres du conseil d'administration feront que les convocations seront adressées par courrier simple, courrier recommandé, courriel ou SMS. Tout envoi sera réputé valide et incontestable.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Mandat pourra cependant être donné et sera également réputé comme représentation physique du mandant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité un autres vote est organisé , en cas de deux votes d'égalités , la voix du président(e) est prépondérante .

Article 10 : LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

1. Les ressources de l'association se composent :
2. Des cotisations, dons et legs ;
3. De subventions éventuelles des états et/ou des collectivités locales de chaque pays concerné par l'action d'AITO ou souhaitant soutenir cette action ;
4. Du mécénat privé ou d'entreprise ;
5. De la mise à disposition pour tout un chacun et/ou collectif - contre rétribution ou indemnisation - de services, de prestations ou de produits fournis par l'association (expo, conférence, communication...);
6. de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux législations et/ou usages en vigueur dans chacun des pays concernés.

Le (la) trésorier(e) est en charge de la gestion générale de l'association ainsi que du contrôle comptable ponctuel des missions et délégations. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale.

Il (elle) fera un point régulier avec le Vice-président coordonnateur et présentera un bilan, complet ou thématique à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur demande écrite et présentation des pièces justificatives au (à la) trésorier(e) et sous contrôle aléatoire du Vice-président coordonnateur des projets.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un contrôleur aux comptes pour une durée de deux ans afin qu'il leur soit possible d'étudier et de comparer sereinement les bilans successifs.

- LE HAUT CONSEIL DES ACTIONS HUMANITAIRES DE L'ATO

L'association est dotée d'un comité de contrôle et d'observation (le haut conseil des actions humanitaires de l'AITO). Cinq (5) membres maximum désignés par le conseil d'administration sièges à ce poste. Ce comité est un organe agissant en qualité de contrôleur et d'appréciation des membres, les membres de ce comité doivent être membres d'honneur, et ont le pouvoir de décider qu'un membre, un donateur ou parrains devient membre d'honneur, le haut conseil délivre des diplômes et certificats d'honneur décernés aux membres, aux bénévoles, ou à toute personne qu'il juge méritant.

Article 11 : AFFILIATION

L'association dans son environnement peut permettre l'affiliation d'autres organisations ou associations afin de renforcer et/ou mener à terme les actions proposées.

Ces affiliations peuvent être plurielles mais être validées par le conseil d'administration et ainsi inscrites dans le registre tel :

L'association est affiliée à.....et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération associative.

En tout choix, l'AITO conservera sa totale indépendance et ne pourra prétendre qu'au seul titre d'association-mère.

Seule une fondation sera susceptible d'accueillir l'AITO si cette dernière en formule le souhait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Son approbation relève du seul conseil d'administration et sa ratification nécessite l'agrément de l'assemblée générale.

Il décrit les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association, mais aussi les règles propres aux activités :

- Les modalités de vote, quorums, procurations ;
- Les rôles des président(e), vice-président, trésorier(e), secrétaire ; porte parole chargée de La communication
- Les modalités de démission en cours de mandat ;
- Les motifs graves d'exclusion ;
- Les modes d'utilisation des différents équipements, la gestion du matériel.

Article 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause particulière : modification de statuts, dissolution de l'association...

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Elle se réunit si besoin ou à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L8

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

NB: L'association internationale le tronc de l'orphelin , est une organisation internationale et qui selon son éthique , s'installe progressivement dans plusieurs pays dans le monde .

Elle opte donc dans tous les cas s'appliquer aux règles et lois des pays d'interventions, ses membres sont originaires de plusieurs pays et viennent de plusieurs continents.

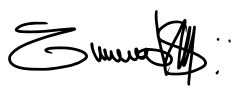
Ses membres et ses dirigeants , tiennent au respect et à l'égalité des sexes.

Statuts adoptés à la création le : 25/04/2016 à Orleans, France

Re-validé, suite à l'assemblée générale extraordinaire, du 16 Mars 2020 à Montréal QC ,Canada.

MALOYI Eudes Damien
Fondateur, Vice président coordonnateur des projets

—

Signature 

Cachet et sceau de l'association